



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 62 – 26/03/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 26/03/2025 et le 26/03/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et
du conseil aux collectivités territoriales

**Arrêté DCLC2/2025-011. précisant les conditions financières de retrait de la commune de
Lorry Mardigny de la communauté de communes de Mad et Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-25-1, L5211-39-2, L5211-45, L5214-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Mad et Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle (57), intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulais ;

VU la délibération du conseil municipal de Lorry-Mardigny du 7 mars 2022 demandant le retrait de la communauté de Mad et Moselle sur le fondement de l'article 5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale de Moselle réunie en formation plénière puis restreinte le 18 novembre 2022 sur le retrait de Lorry-Mardigny de la communauté de commune de Mad et Moselle en vue de son adhésion à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle réunie en formation plénière puis restreinte le 7 décembre 2022 sur le retrait de la commune de Lorry-Mardigny de la communauté de communes Mad et Moselle au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 portant retrait de la commune de Lorry- Mardigny de la communauté de commune Mad et Moselle ;

VU l'étude d'impact de sortie de la commune de Lorry-Mardigny établie par communauté de communes de Mad et Moselle ;

VU le courrier du 9 janvier 2024 par lequel la commune de Lorry-Mardigny a rejeté le projet de convention établi par la Communauté de communes de Mad et Moselle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Mad et Moselle du 20 juin 2024 ;

VU le courrier du 24 juin 2024 par lequel la communauté de communes de Mad et Moselle sollicite que la répartition financière inhérente au retrait de la commune de Lorry-Mardigny soit fixée par arrêté préfectoral ;

VU les éléments financiers relatifs à la communauté de communes de Mad et Moselle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Mad et Moselle et la commune de Lorry-Mardigny ne sont pas parvenues à trouver un accord sur les conditions financières de son retrait de cette communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Mad et Moselle et du conseil municipal de Lorry-Mardigny ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations concordantes et à la demande de la communauté de communes de Mad et Moselle, les conditions financières du retrait de ladite commune doivent être fixées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Mad et Moselle chiffre le retrait de la commune de Lorry-Mardigny à la somme de 115 032.25 euros ;

CONSIDÉRANT le principe d'une répartition financière équitable en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la sortie de la commune de Lorry-Mardigny de la communauté de communes de Mad et Moselle, cette commune n'a été attributaire d'aucun actif ; qu'aucun élément d'actif n'a, de plus, été mis à disposition de cette communauté de communes par cette commune ; qu'en outre, aucun actif communautaire ne se trouve localisé sur le territoire de ladite commune ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder à la communauté de communes de Mad et Moselle de compensation en contrepartie d'un transfert d'actif ;

CONSIDÉRANT que, par principe, le solde de l'encours de la dette à prendre en compte dans la répartition est constitué uniquement du capital et non des intérêts ; que dans la mesure où le départ de la commune de Lorry-Mardigny n'a donné lieu à aucun transfert d'actif, la communauté de communes de Mad et Moselle ne peut donc se prévaloir d'aucun transfert de dette afférente à un actif transféré ;

CONSIDÉRANT que l'encours de la dette est constitué du cumul du « *capital restant dû des emprunts et dettes à long et moyen terme, entrant dans le calcul d'un ratio réglementaire qui est déterminé par l'encours de la dette rapporté à la population* » ; que le solde de l'encours de la dette de la communauté de communes de Mad et Moselle doit donc être rapporté à la population de la commune de Lorry-Mardigny par rapport à celle de cet EPCI ; que l'examen de la situation financière de la commune qui souhaite se retirer d'un EPCI, doit être pris en compte, avant son départ effectif, lorsqu'il existe un important encours de dette restant dû par l'EPCI ; que toutefois, il ressort des éléments financiers recueillis que la situation financière de la communauté de communes de Mad et Moselle n'a pas été affectée par le départ de ladite commune ;

CONSIDÉRANT que par suite les demandes de compensations financières figurant dans l'étude d'impact établi par la communauté de communes de Mad et Moselle correspondant au « *remboursement de la dette* » ne peuvent pas être mises à la charge de la commune de Lorry-Mardigny ;

CONSIDÉRANT que par le même raisonnement, les demandes de compensations figurant dans l'étude d'impact liées à la gestion des déchets, à la prise de compétence obligatoire « PLU » de cet EPCI et à l'étude réalisée dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement, et ce en l'absence d'élément d'actif transféré à la commune de Lorry-Mardigny, ne peuvent être mises à la charge de cette commune ;

CONSIDÉRANT que la dotation globale de fonctionnement de l'intercommunalité est notamment calculée sur la base de la population qui la compose ; la commune de Lorry-Mardigny représentait environ 3% de la population intercommunale ; la communauté de communes ne peut donc pas se prévaloir du départ de cette commune pour justifier d'une perte de recettes de 24 725 € en ce qui concerne sa dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, dans le cadre de la mise en place du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de Lorry-Mardigny, la reprise des équipements, s'élevant à 92 340 euros, a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire de Metz Métropole, qui le 25 septembre 2025, a décidé de procéder au remboursement de la communauté de communes de Mad et Moselle à hauteur de 92 340 € au titre des investissements consentis ; qu'aucune compensation financière dans ce cadre ne pourra être demandée à la commune de Lorry-Mardigny ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'adhésion de la commune de Lorry-Mardigny au service d'instruction d'autorisation du droit des sols, la communauté de communes de Mad et Moselle évalue le coût pour l'année 2022 à 3 930,68 euros ; cette somme se rapporte à une cotisation due à une contrepartie de l'adhésion à un service ; elle ne relève donc pas de la répartition telle que prévue par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales en cas de service fait mais d'une relation entre collectivités fondée sur la mise en place d'une convention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les demandes de compensations financières sollicitées par la communauté de communes de Mad et Moselle sont rejetées en ce qu'elles ne sont pas justifiées.

ARTICLE 2 : La somme de 3 930,68 euros demandée au titre du service d'instruction d'autorisation du droit des sols ne relève pas de la répartition telle que prévue par l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle, le Préfet de la Moselle, le sous-Préfet de Nancy ainsi que le président de la communauté de communes Mad et Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lorry-Mardigny ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY, le 06 MARS 2025

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Pour le préfet de la Moselle,
Le secrétaire général

Richard SMITH

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025-62 du 25 mars 2025
portant fermeture des commerces de la Moselle le Vendredi Saint, 18 avril 2025

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L3134-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant certaines catégories de commerces à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Après consultation écrite des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des autorités religieuses du 27 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces seront fermés dans toutes les communes de la Moselle, le Vendredi Saint, 18 avril 2025.

Article 2 : La décision préfectorale prise sur le fondement de l'article L 3134-14 du code du travail s'impose à l'accord collectif déterminant la journée de solidarité, qui ne peut y déroger.

Article 3 : Les dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 sont maintenues.

Article 4 : Les exploitants de salon de coiffure sont autorisés à ouvrir leurs établissements de 8 heures à 13 heures, le Vendredi Saint, 18 avril 2025.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.


Le préfet,

Laurent Touvet

ARRÊTÉ 2025 - DDT / SABE / EAU N° 18

portant mise en demeure la SAS MAISONS FUTEES de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de sa nomenclature

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1-1, L.214-1 et R.214-1 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et son arrêté de prescription générale du 13 février 2002 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 20 mars 2024 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de remarque de la SAS Maisons Futées suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 20 mars 2024

Considérant la construction de trois maisons individuelles sur la commune de Bertrange section 11, parcelles 357, 358 et 359 situées entre les n°8 et n°10 de la rue de la See et autorisés par arrêté de permis de construire de la commune de Bertrange n°PC 57 067 20E0003 du 9 juillet 2020 qui prévoit une surface de construction au sol de 344m²

Considérant que la construction de ces trois maisons s'est accompagnée de murs de clôture en parpaings avec remblaiement du terrain, et ce, sur l'intégralité des trois parcelles cadastrales, soit une surface totale remblayée de 647m².

Considérant que ces parcelles se situent en zone orange du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la commune de Bertrange et que le comblement créé se situe dans le champ d'expansion des crues supérieur à 400m² et que dans ces conditions un dossier loi sur l'eau aurait dû parvenir à l'unité police de l'eau indiquant notamment les mesures compensatoires mises en œuvre afin de garantir la transparence hydraulique du projet

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Maisons Futées est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en menant les actions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Les actions suivantes sont à mener sous un délai de 3 mois :

- Il est demandé à la SAS Maisons Futées de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA définie dans l'article R214-1 du code de l'environnement. Le dossier de déclaration devra respecter l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié de prescriptions générales. Le dossier de déclaration devra identifier les mesures permettant de garantir la transparence hydraulique du projet jusqu'à la crue centennale. Celui-ci devra être conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, présenter les travaux réalisés sans autorisation avec leurs impacts et proposer la mise en œuvre de dispositifs compensatoires.

Les délais courent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Si les obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Maisons Futées s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et la SAS Maisons Futées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SAS maisons Futées sous pli recommandé.

Fait à Metz, le 25 mars 2025

Pour le préfet,
la cheffe du service aménagement biodiversité eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

Aurélie Couture

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP981081193
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 14 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 14 mars 2025, par la micro-entreprise BRENDER Théo sise 10 rue des Glacis 57370 PHALSBOURG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise BRENDER Théo sise 10 rue des Glacis 57370 PHALSBOURG, sous le n° SAP981081193.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

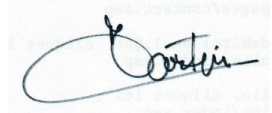
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP918073420
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 25 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 25 mars 2025, par la micro-entreprise SAFAOUI Nadia sise 24 place Théodore Paqué 57500 Saint-Avold.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SAFAOUI Nadia sise 24 place Théodore Paqué 57500 Saint-Avold, sous le n° SAP918073420.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

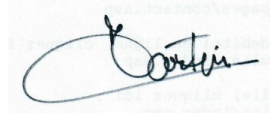
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or reference number.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP940053812
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 19 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 19 mars 2025, par l'EI RADIA Raissa sise 16 rue de Gascogne 57070 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI RADIA Raissa sise 16 rue de Gascogne 57070 Metz, sous le n° SAP940053812.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

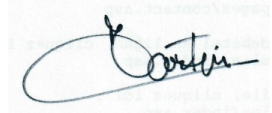
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or reference number.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP940402795
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 19 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 19 mars 2025, par la micro-entreprise SCHAEFFER Angelo sise 18 rue des Mésanges 57150 Creutzwald.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SCHAEFFER Angelo sise 18 rue des Mésanges 57150 Creutzwald, sous le n° SAP940402795.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

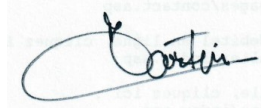
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP940763477
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 6 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 6 mars 2025, par l'EI KRYEZIU Venera sise 26 rue Saint Hubert 57100 Thionville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI KRYEZIU Venera sise 26 rue Saint Hubert 57100 Thionville, sous le n° SAP940763477.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

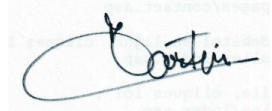
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or reference number.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP941253759
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 24 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 23 mars 2025, par la micro-entreprise FRANÇOIS Alexandre sise 15 rue du Stade 57460 Behren-les-Forbach.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise FRANÇOIS Alexandre sise 15 rue du Stade 57460 Behren-les-Forbach, sous le n° SAP941253759.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

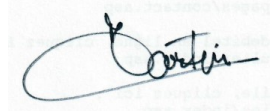
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or reference number.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP942049065
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 18 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 18 mars 2025, par la micro-entreprise DE RIGGI Romain sise 77 avenue de Thionville 57050 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise DE RIGGI Romain sise 77 avenue de Thionville 57050 Metz, sous le n° SAP942049065.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

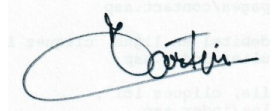
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or reference number.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP942289836
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 21 mars 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 21 mars 2025, par l'EI BERNE Christina sise 6 rue du Maréchal Foch 57250 Moyeuvre Grande.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI BERNE Christina sise 6 rue du Maréchal Foch 57250 Moyeuvre Grande, sous le n° SAP942289836.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

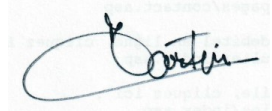
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some illegible text and a date '2018-04-10'.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle